

**MODÈLE D'ENTENTE
DE RESPONSABILISATION
EN MATIÈRE DE SERVICES MULTISECTORIELS
1^{er} avril 2011 – 31 mars 2014**

=====
La version française de l'entente de responsabilisation en matière de services multisectoriels vous est fournie comme référence. La version complète et signée est disponible en anglais.

The French version of the Multi-sector Service Accountability Agreement is being provided as a reference. The fully executed agreement complete with schedules and signatures is available in English.
=====

ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES

avec

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE – FILIALE DE PEEL

Date de prise d'effet : 1^{er} avril 2011

Index

Section 1	Définitions et interprétation
Section 2	Durée et nature de l'entente
Section 3	Prestation de services
Section 4	Fonds
Section 5	Remboursement des fonds
Section 6	Planification et intégration
Section 7	Résultat
Section 8	Rapports, comptabilité et examen
Section 9	Reconnaissance du soutien fourni par le RLISS
Section 10	Garanties
Section 11	Limitation de responsabilité, exonération et assurance
Section 12	Résiliation de l'entente
Section 13	Avis
Section 14	Autres dispositions
Section 15	Entente complète

Annexes

- A – Définition des services
- B – Plan de services
- C – Rapports
- D – Directives, lignes directrices, politiques et normes
- E – Exécution
- F – Modèle pour le financement des projets
- G – Conformité

L'ENTENTE, qui prend effet le 1^{er} jour d'avril 2011, est conclue

ENTRE :

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU CENTRE-OUEST
(le « RLISS »)

- et -

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE – FILIALE DE PEEL
(le « fournisseur »)

Renseignements généraux

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* oblige le RLISS à conclure une entente de responsabilisation en matière de services (« ERS ») avec le fournisseur. L'ERS permet au RLISS de fournir des fonds au fournisseur pour la prestation des services. Elle soutient une relation de collaboration entre le RLISS et le fournisseur qui vise à améliorer la santé des gens de l'Ontario grâce à un meilleur accès à des services de santé de qualité, à la coordination des soins de santé dans les systèmes de santé locaux et à la gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelle locale.

Par conséquent, le fournisseur et le RLISS conviennent que la prestation de services dans le système de santé local sera financée conformément aux dispositions de la présente entente.

SECTION 1.0- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« **année de financement** » Pour la première année de financement, la période allant de la date de prise d'effet au 31 mars suivant, et pour les années de financement subséquentes, la période allant du 1^{er} avril après la fin de la première année de financement au 31 mars suivant.

« **annexe** » L'une des annexes de l'entente ou, au pluriel (« **annexes** »), deux annexes ou plus, selon contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A : Définition des services
Annexe B : Plan de services
Annexe C : Rapports
Annexe D : Directives, lignes directrices et politiques
Annexe E : Exécution
Annexe F : Modèle pour le financement des projets
Annexe G : Conformité

« **Avis** » Un avis au sens défini à la section 13.

« **budget** » Le budget approuvé par le RLISS joint à l'entente à l'annexe B.

« **budget annuel équilibré** » Un budget annuel équilibré au sens défini au point 4.5 (b).

« **chef de la direction** » Toute personne qui exerce la charge de chef de la direction chez le fournisseur, et toute personne qui, quel que soit son titre,

- (a) exerce chez le fournisseur une charge similaire à celle du chef de la direction, ou
- (b) exerce pour le fournisseur des fonctions similaires à celles qu'exerce généralement un chef de la direction.

« **conflit d'intérêts** » Dans le cas d'un fournisseur, situation ou circonstance où, relativement à l'exécution de ses obligations prévues à l'entente,

- (i) le fournisseur,
- (ii) un membre du conseil d'administration du fournisseur ou
- (iii) une personne employée par le fournisseur qui peut exercer une influence sur la décision du fournisseur

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui

- (iv) pourraient exercer ou sembler exercer une influence indue sur l'exercice objectif et impartial d'un jugement indépendant, ou
- (v) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations prévues à l'entente ou être incompatibles avec elles.

« **conseil** » Signifie, lorsque le fournisseur est (i) une personne morale, le conseil d'administration; (ii) une bande indienne, le conseil de bande; et (iii) une municipalité, le conseil municipal.

« **date de prise d'effet** » Le 1^{er} avril 2011.

« **entente** » La présente entente, ses annexes et tout document modifiant l'entente et ses annexes.

« **entente de financement de projet** » Une entente sous la forme prévue à l'annexe F qui intègre les conditions de la présente entente et permet au RLISS de fournir un financement unique ou à court terme pour un projet ou un service en particulier qui n'est pas encore décrit dans l'annexe A.

« **Entente de rendement** » Entente entre un fournisseur et son chef de la direction qui oblige ce dernier à s'acquitter de ses obligations de manière à permettre au fournisseur de respecter les conditions de l'entente et d'atteindre les cibles d'amélioration des résultats établies dans le plan annuel d'amélioration de la qualité du fournisseur, qui est prévu par la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*.

« **évaluation** » S'entend de la vérification, de l'étude, de l'inspection ou de toute autre forme d'évaluation des données financières ou du fonctionnement du fournisseur que demande ou exige le RLISS aux termes de la Loi ou de la présente entente, mais n'inclut pas la vérification annuelle des états financiers du fournisseur.

« **fonds** » L'argent versé par le RLISS au fournisseur à chaque année de financement de la présente entente.

« **jours** » Jours civils.

« **LAIPVP** » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **LEAAS** » La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **législation applicable** » Comprend les lois ou règlements du gouvernement fédéral, de la province ou des municipalités ainsi que la common law, les ordonnances, les règles et les règlements administratifs qui s'appliquent au fournisseur, aux services, à la présente entente et aux obligations qu'ont les parties en vertu de la présente entente pendant la durée de l'entente.

« **Loi** » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **MSSLD** » Le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » Le RLISS ou le fournisseur ou, au pluriel (« **parties** »), à la fois le RLISS et le fournisseur.

« **parties exonérées** » S'entend du RLISS et de ses agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit, de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit. Les parties exonérées comprennent aussi toute personne participant à une vérification, une inspection ou une évaluation effectuée dans le cadre de la section 7 ou 8 par ou pour le RLISS.

« **personnel du fournisseur** » S'entend des actionnaires contrôlants (s'il en est), des administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants du fournisseur. Outre ce qui précède, le personnel du fournisseur inclut les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs actionnaires, administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants.

« **plan de services** » Comprend le plan de fonctionnement et le budget joints à l'annexe B.

« **politique applicable** » Les politiques, les directives ou les normes de pratique émises ou adoptées par le RLISS, le MSSLD ou d'autres ministères ou organismes de la province de l'Ontario, qui s'appliquent au fournisseur, aux services, à la présente entente et aux obligations des parties en vertu de la présente entente pendant la durée de la présente entente. Sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, la politique applicable inclut les autres documents mentionnés à l'annexe D.

« **président** » Signifie, si le fournisseur est

- (i) une personne morale, le président du conseil d'administration,
- (ii) une Première nation, le chef
- (iii) une municipalité, le maire

ou toute autre personne autorisée par le conseil ou par la loi applicable.

« **rapports** » Les rapports prévus à l'annexe C ainsi que d'autres rapports ou renseignements qui doivent être fournis conformément à l'entente.

« **renseignements confidentiels** » Les renseignements (i) qui portent la mention « confidentiel » ou dont le fournisseur indique la nature confidentielle d'une autre façon au moment de les transmettre au receveur et (ii) qui sont admissibles à une exclusion de divulgation dans le cadre des réunions publiques du conseil conformément à l'article 9 de la Loi. Sont exclus les renseignements a) qui étaient connus du receveur avant que le fournisseur les lui communique, b) qui deviennent publics sans que cela soit attribuable à un acte fautif du receveur ou c) qui doivent obligatoirement être divulgués selon la loi, à condition que le receveur avise rapidement le fournisseur de cette exigence, consulte le fournisseur au sujet de la nature de la divulgation et de la façon de procéder et veille à ce que la divulgation s'effectue conformément à la législation applicable.

« **revenu en intérêts** » Les intérêts accumulés sur les fonds.

« **services** » Les services et produits livrables définis à l'annexe A et dans toute entente de financement de projet signée conformément à la présente entente, ce qui comprend le type, le volume, la fréquence et la disponibilité des services et produits livrables.

- 1.2 **Interprétation.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente. Les termes utilisés dans les annexes ont le sens défini dans la présente entente sauf s'ils sont définis séparément ou expressément dans une annexe, auquel cas la définition de l'annexe a préséance pour l'interprétation de cette annexe.

SECTION 2.0 - DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 **Durée.** L'entente est en vigueur à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 31 mars 2014, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date ou prolongée conformément aux modalités prévues.
- 2.2 **Entente de responsabilisation en matière de services.** L'entente est une entente de responsabilisation en matière de services au sens du paragraphe 20(1) de la Loi et de la partie III de la LEAAS.
- 2.3 **Avis.** Le fournisseur a été avisé de l'intention du RLISS de conclure cette entente. Par la présente, le fournisseur accuse réception de cet avis conformément aux exigences de la LEAAS.
- 2.4 **Ententes antérieures.** Les parties reconnaissent et conviennent que toutes les ententes antérieures en matière de services sont résiliées le 31 mars 2011. Malgré ce qui précède, les ententes de financement de projet qui, de part leur nature, continuent au delà du 31 mars 2011 demeurent en vigueur.

SECTION 3.0 - PRESTATION DE SERVICES

3.1 Prestation de services.

- (a) Le fournisseur procure les services conformément à ce qui suit :
- (i) les dispositions de l'entente, y compris le plan de services;
 - (ii) la législation applicable; et
 - (iii) la politique applicable.
- (b) Pour la prestation de services, le fournisseur respecte les normes et les conditions d'exécution contenues dans l'annexe E.
- (c) À moins d'indications contraires dans l'entente, le fournisseur ne peut réduire, cesser, commencer, étendre ou transférer la prestation de services ni changer le plan de services sans en aviser le RLISS et sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS, si la législation applicable ou la politique applicable l'exige.
- (d) À moins d'être un centre d'accès aux soins communautaires, le fournisseur ne peut restreindre la prestation de services ni refuser de fournir des services à une personne, que ce soit directement ou indirectement, en se fondant sur la région où habite la personne en Ontario.

3.2 Sous-traitance pour la prestation de services.

- (a) Le fournisseur convient de ne donner en sous-traitance aucune partie des services qu'il s'engage à fournir dans le cadre de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS, sauf dans le cas des services désignés à l'annexe A comme services obtenus en sous-traitance. Le RLISS se réserve le droit de décider à sa seule discrétion d'accorder ou non son consentement et d'y assortir des conditions supplémentaires.

(b) Le fournisseur convient que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut contiendra des clauses qui lui permettent de remplir les obligations que lui confère l'entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le fournisseur y ajoutera une clause qui permet au RLISS ou aux représentants autorisés de celui-ci de procéder à une vérification du sous-traitant en ce qui concerne le contrat de sous-traitance si le RLISS ou ses représentants autorisés jugent une telle vérification nécessaire pour confirmer que le fournisseur a respecté les conditions de la présente entente.

(c) Toutes les mesures prises ou non prises par le sous-traitant sont réputées prises ou non prises par le fournisseur, et les services fournis par le sous-traitant sont réputés fournis par le fournisseur.

(d) Aucune clause de la présente entente ni de tout contrat de sous-traitance ne peut avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, agents, employés, mandataires, partenaires, sociétés affiliées ou bénévoles d'une part et le RLISS d'autre part.

3.3 **Conflits d'intérêts.** Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans l'utilisation des fonds, la prestation des services et l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente. Le fournisseur s'engage à divulguer au RLISS sans délai toute situation qu'une personne raisonnable interpréterait comme un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu et à se conformer à toutes les exigences prescrites par le RLISS pour le règlement des conflits d'intérêts.

3.4 **Respect des exigences en matière de cybersanté et de technologie de l'information.** Le fournisseur convient de se conformer aux normes ou solutions techniques et de gestion de l'information en matière d'architecture, de technologie, de protection de la vie privée et de sécurité établies à l'intention des fournisseurs de services de santé par le MSSLD, Cybersanté Ontario ou le RLISS dans les délais fixés par le MSSLD ou le RLISS, selon le cas

3.5 **Politiques, lignes directrices, directives et normes.** Le RLISS ou le MSSLD doit aviser le fournisseur de tout changement apporté aux guides, lignes directrices ou politiques indiqués dans l'annexe D. Les modifications prennent effet le premier jour d'avril suivant la réception de l'avis ou à toute autre date précisée par le RLISS ou le MSSLD, selon le cas. En signant une copie de l'entente, le fournisseur confirme qu'il a en sa possession une copie des documents indiqués à l'annexe D.

ARTICLE 4.0 - FONDS

4.1 **Fonds.** Le RLISS :

- (i) s'engage à verser les fonds indiqués à l'annexe B au fournisseur pour qu'il fournisse les services ou voit à ce qu'ils soient fournis;
- (ii) peut verser seulement une portion des fonds indiqués à l'annexe B en faisant un calcul au prorata, selon la date de signature de l'entente, si cette date est après le 1^{er} avril;
- (iii) déposera les fonds en versements périodiques, une à deux fois par mois,

pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par le fournisseur devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom du fournisseur.

4.2 Conditions applicables au versement des fonds. Malgré la clause 4.1, le RLISS :

- (i) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que l'entente n'aura pas été signée;
- (ii) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que le fournisseur n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance définies à la clause 11.4;
- (iii) n'est pas tenu de continuer à verser des fonds si le fournisseur omet de remplir des obligations prescrites par l'entente tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction du RLISS;
- (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse au fournisseur durant une année de financement d'après son évaluation des renseignements contenus dans les rapports.

4.3 Affectations. Le versement des fonds prévus à l'entente est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS conformément à la Loi. Si le RLISS n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus à l'entente et il pourra (i) réduire les montants des fonds, et, avec l'accord du fournisseur, modifier les services; ou (ii) résilier l'entente conformément à la clause 12.1b).

4.4 Fonds supplémentaires.

- a) À moins qu'il n'ait donné son accord par écrit sous forme d'un amendement à l'entente, le RLISS n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires au fournisseur pour les services supplémentaires que fournit celui-ci ou le dépassement des exigences prévues à l'annexe E.
- b) Le fournisseur peut demander des fonds supplémentaires en présentant une demande de modification du plan de services. Il doit se conformer à toute décision du RLISS ayant trait à la demande de modification du plan de services et apporter tous les changements demandés ou approuvés par le RLISS. Le plan de services sera modifié de manière à inclure les fonds supplémentaires approuvés.

4.5 Conditions de financement

- (a) Le fournisseur doit :
 - (i) s'acquitter de toutes les obligations prévues dans l'entente et les annexes;
 - (ii) utiliser les fonds uniquement pour assurer la prestation des services conformément à la législation applicable et aux conditions de l'entente;

- (iii) dépenser les fonds en respectant le plan de services;
- (iv) proposer, respecter et maintenir un budget annuel équilibré.

(b) Par « budget annuel équilibré » on veut dire que, pour chaque année pendant la durée de l'entente, les dépenses totales du fournisseur ne doivent pas dépasser le revenu total du fournisseur de toutes les sources.

(c) Le RLISS peut établir les autres conditions relatives à l'utilisation qu'il juge appropriées pour les dépenses et pour la bonne gestion des fonds.

4.6 Intérêts.

- a) Les fonds sont gardés dans un compte productif d'intérêts dans une institution financière canadienne.
- b) Le revenu en intérêts doit être utilisé, durant l'année où il est obtenu, pour la prestation de services.
- c) Le revenu en intérêts doit être communiqué au RLISS et il pourra faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Si une partie ou la totalité du revenu en intérêts n'est pas utilisé pour la prestation de services :
 - (i) le RLISS pourra déduire un montant équivalant au revenu en intérêts inutilisé des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes au fournisseur;
 - (ii) le RLISS pourra exiger que le fournisseur rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

4.7 Remboursements et crédits. Le fournisseur :

- (i) s'engage à inscrire dans son budget tout remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature qu'il s'attend à recevoir en relation avec l'utilisation des fonds;
- (ii) accepte d'aviser le RLISS s'il reçoit un remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature inattendu en relation avec l'utilisation des fonds ou en relation avec l'utilisation d'autres fonds versés par le RLISS ou le MSSLD durant les années précédant l'entente si ce remboursement n'a pas été enregistré durant l'année où les dépenses ont été faites;
- (iii) convient que tout remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature visé au point (ii) sera considéré comme des fonds versés durant l'année de réception du remboursement, peu importe l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

4.8 Achat de biens et services. Sous réserve des directives que peut donner le Conseil de gestion du gouvernement aux termes de la *Loi sur la responsabilisation du secteur*

parapublic,

- (i) le fournisseur doit se doter d'une politique d'achat qui exige que l'achat de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur de plus de 25 000 \$ respecte un processus concurrentiel qui garantit la meilleure utilisation possible des fonds dépensés. Il doit par la suite appliquer le processus prescrit par sa politique pour l'achat de fournitures, d'équipement ou de services; ou
- (ii) si le fournisseur reçoit des fonds totalisant 10 000 000 \$ ou plus du MSSLD et/ou du ministère de l'Éducation / de la Formation et des Collèges et Universités, il doit les utiliser pour l'achat de biens et de services en se conformant aux Lignes directrices en matière de chaîne d'approvisionnement émises par le ministère des Finances, avec leurs modifications successives.

4.9 **Aliénation.** Le fournisseur n'est pas autorisé à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens achetés à l'aide des fonds dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du RLISS.

SECTION 5.0 - REMBOURSEMENT DES FONDS

5.1 Remboursement.

- a) **À la fin de l'année de financement.** Si le fournisseur ne dépense pas la totalité des fonds durant une année de financement donnée, le RLISS exigera le remboursement des fonds inutilisés.
- b) **À la résiliation ou à l'expiration de l'entente.** À la résiliation ou à l'expiration de l'entente, le RLISS exigera le remboursement des fonds qui demeureront en la possession ou sous le contrôle du fournisseur ainsi que le paiement d'un montant équivalant aux fonds que le fournisseur aura utilisés pour des dépenses autres que celles autorisées par l'entente.
- c) **Au moment d'un rapprochement ou d'un règlement.** Si le processus de règlement et de rapprochement en fin d'année révèle que le fournisseur a reçu plus de fonds que ce qui lui a été confirmé, le RLISS exigera qu'il rembourse les fonds excédentaires.
- d) **À la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système.** Si les services sont modifiés à la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- e) **En cas de prévision d'un excédent budgétaire.** Si le fournisseur prévoit un excédent budgétaire, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.

- f) **À la demande du RLISS.** Le fournisseur doit, à la demande du RLISS, rembourser la totalité ou une partie des fonds ou un montant équivalent, dans les cas où :
- (i) il a transmis, en toute connaissance de cause, de faux renseignements au RLISS;
 - (ii) il n'a pas respecté une condition de l'entente et il n'a pas pris des mesures suffisantes pour remédier à la situation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet de la part du RLISS;
 - (iii) il a enfreint une loi applicable concernant directement la prestation de services ou la prise des mesures nécessaires pour assurer la prestation de services.
- g) Les clauses 5.1c) et d) ne s'appliquent pas aux fonds qui ont déjà été dépensés de façon conforme aux exigences de l'entente. Le RLISS déterminera, à sa seule discrétion, sans s'exposer à des responsabilités ni à des pénalités, si les fonds ont été dépensés conformément aux exigences de l'entente.

5.2 **Provision pour le recouvrement des fonds.** Le fournisseur doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à la clause 4.5 n'ont pas été remplies et garder les fonds conformément aux exigences de la clause 4.6 jusqu'à ce que le RLISS procède au rapprochement et au règlement. Les intérêts produits par les fonds sont communiqués et recouverts conformément à la clause 4.6.

5.3 **Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.**

- a) Le fournisseur reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années en arrière après le versement des fonds pour le règlement et le recouvrement.
- b) En reconnaissance du transfert des responsabilités du MSSLD au RLISS, le fournisseur convient que, si les parties reçoivent une directive écrite de la part du MSSLD à cet effet, le RLISS procédera au règlement et au recouvrement des fonds que le fournisseur aura reçus du MSSLD avant le transfert des services ou du programme au RLISS, à condition que ledit règlement ou recouvrement intervienne dans un délai de sept ans suivant le versement des fonds par le MSSLD. Tout règlement et tout recouvrement devront être conformes aux conditions qui s'appliquaient au moment du versement des fonds.

5.4 **Dettes.**

- a) Si le RLISS exige de la part du fournisseur le remboursement de tout montant, le montant exigé sera considéré comme une dette du fournisseur envers le RLISS. Le RLISS pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, encore, il pourra à sa discrétion exiger que le fournisseur lui rembourse le montant.
- b) Les montants devant être remboursés au RLISS le seront au moyen d'un

chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » qui sera envoyé par la poste au RLISS, à l'adresse indiquée à la clause 13.1.

- 5.5 **Taux d'intérêt.** Le RLISS peut faire payer au fournisseur des intérêts sur tout montant que celui-ci lui doit, au taux appliqué par la province d'Ontario aux comptes clients.

ARTICLE 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION

6.1 Planification pour l'avenir.

- a) **Préavis.** Le RLISS avisera au moins 60 jours à l'avance le fournisseur de la date à laquelle il devra lui remettre une présentation de planification de la responsabilisation communautaire (« PPRC ») approuvée par son conseil.
- b) **Planification pluriannuelle.** La PPRC devra être sous une forme jugée acceptable par le RLISS et comprendre (i) des prévisions financières prudentes portant sur plusieurs années, (ii) des plans pour l'atteinte des objectifs de rendement et (iii) des stratégies de gestion des risques réalistes. Elle devra être alignée sur le Plan d'intégration des services de santé du RLISS et concorder avec les priorités et les initiatives locales du RLISS. Si le RLISS a établi des objectifs de planification pluriannuels pour le fournisseur, la PPRC devra en tenir compte.
- c) **Objectifs de planification pluriannuels.** L'annexe B peut indiquer ce qui est prévu pour la première année de l'entente ainsi que des objectifs de planification pour les deux années suivantes au maximum, conformément aux conditions de l'entente. Dans cette éventualité,
- (i) le fournisseur convient que, si des objectifs de planification lui sont fournis, (A) il s'agit seulement d'objectifs, (B) ces objectifs sont fournis pour fins de planification seulement, (C) ils sont fournis sous réserve d'une confirmation et (D) ils peuvent être modifiés à la discrétion du RLISS. Le fournisseur gèrera activement les risques associés à la planification pluriannuelle et les modifications potentielles apportées aux objectifs de planification; et
- (ii) le RLISS accepte de communiquer dès que possible tout changement important apporté aux objectifs de planification.
- d) **Ententes de responsabilisation en matière de services.** Le fournisseur reconnaît que, s'il entreprend des négociations avec le RLISS en vue de la conclusion d'une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services, les versements de fonds pourraient être interrompus si l'entente suivante n'est pas signée au plus tard à la date d'expiration de la présente entente.

6.2 Activités d'intégration et de participation communautaire

- a) **Participation communautaire.** Le fournisseur s'efforcera de mettre à contribution les diverses personnes et entités de la collectivité où il fournit des

services de santé pour l'établissement des priorités relatives à la prestation de services de santé et pour l'élaboration des plans devant être soumis au RLISS, notamment les PPRC et les propositions d'intégration.

- b) **Intégration.** Le fournisseur déterminera, de façon indépendante et avec la collaboration du RLISS et des autres fournisseurs de services de santé, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces, efficients et bien coordonnés.
- c) **Reddition de comptes.** Le fournisseur rendra des comptes sur ses activités d'intégration et de participation communautaire à la demande du RLISS et, au minimum, dans son rapport de fin d'année au RLISS.

6.3 Propositions préliminaires sur la planification et l'intégration

(a) **Généralités.** Un processus de présentation de propositions préliminaires a été mis au point afin (i) de réduire les coûts devant être payés par un fournisseur lorsqu'il demande des changements touchant le fonctionnement ou les services, (ii) de faciliter l'exécution par le fournisseur de ses obligations légales et (iii) de permettre au RLISS de donner des réponses efficaces et efficientes. Sous réserve de directives précises données par le RLISS, le processus de présentation de propositions préliminaires est employé dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque le fournisseur envisage une intégration ou une intégration de services, au sens de la Loi, avec une autre personne ou entité;
- (ii) lorsque le fournisseur propose de réduire, de cesser, de commencer ou d'étendre la prestation de services ou de transférer des services d'un endroit à un autre;
- (iii) lorsqu'on veut déterminer les possibilités d'intégrer des services du système de santé local selon une démarche différente de ce qui est prévu aux points (i) et (ii) ci-dessus;
- (iv) lorsque le RLISS le demande.

(b) **Évaluation de la proposition préliminaire par le RLISS.** Une proposition préliminaire ne constitue pas un avis officiel d'une intégration proposée au sens de l'article 27 de la Loi. Le consentement donné par le RLISS pour l'élaboration du concept d'un projet défini dans une proposition préliminaire ne signifie pas qu'il approuve la réalisation du projet. Ce consentement ne signifie pas non plus que toute décision de sa part exigée par l'article 25 ou 27 de la Loi sera favorable. Une fois que le RLISS aura procédé à l'examen de la proposition préliminaire, le fournisseur pourrait être invité à présenter une proposition détaillée et un plan d'affaires qui permettront une analyse plus poussée. Le RLISS transmettra ses directives concernant l'élaboration de la proposition détaillée et du plan d'affaires.

6.4 **Proposition d'activités d'intégration dans la PPRC.** Aucune activité d'intégration définie à la clause 6.3 ne peut être proposée dans une PPRC, à moins que le RLISS n'ait consenti par écrit à ce que ce soit fait dans le cadre du processus établi à la

clause 6.3(b).

6.5 **Définitions.** Pour les besoins de la clause 6.0, les termes « intégrer », « intégration » et « services » ont le sens qui leur est attribué respectivement par le paragraphe 2(1) et l'article 23 de la Loi, c'est-à-dire :

- (i) « intégrer » S'entend notamment du fait, selon le cas :
- a) de coordonner les services et les interactions entre diverses personnes et entités;
 - b) de s'associer à une autre personne ou entité pour fournir des services ou exercer des activités;
 - c) de transférer ou de fusionner des services, des activités, des personnes ou des entités;
 - d) de commencer à fournir des services ou de cesser de le faire;
 - e) de cesser ses activités ou de dissoudre ou liquider les activités d'une personne ou entité.

« intégration » A également une signification semblable.

- (ii) « service » S'entend notamment, selon le cas :
- a) d'un service fourni ou d'un programme offert directement à la population;
 - b) d'un service ou d'un programme, autre qu'un service ou un programme visé à l'alinéa a), qui appuie un tel service ou programme;
 - c) d'une fonction qui appuie les activités d'une personne ou entité qui fournit un service ou offre un programme visé à l'alinéa a) ou b).

SECTION 7.0 – RÉSULTAT

7.1 **Résultat.** Les parties s'efforceront d'améliorer continuellement les résultats. Elles miseront pour ce faire sur l'initiative, la collaboration et l'adaptation au changement.

7.2 **Facteurs d'influence.**

- a) Un facteur d'influence est quelque chose qui pourrait avoir ou qui aura des effets considérables sur la capacité d'une partie de remplir les obligations qu'elle a conformément à l'entente.
- b) Chaque partie doit aviser l'autre de l'existence d'un facteur d'influence dès que les circonstances le permettent. L'avis doit :
 - (i) contenir une description du facteur d'influence et de ses effets réels ou probables;
 - (ii) préciser les mesures que la partie prend ou compte prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence;

- (iii) indiquer si la partie souhaite tenir une rencontre pour discuter du facteur d'influence;
 - (iv) signaler tout autre point ou question que la partie souhaite porter à l'attention de l'autre partie.
- c) Le destinataire fournit dans les sept jours suivant la réception (« date de l'avis ») un accusé de réception écrit pour confirmer qu'il a bien reçu l'avis.
- d) Si une rencontre est demandée conformément à la clause 7.2b)(iii), les parties conviennent de se réunir pour discuter des facteurs d'influence dans les quatorze jours suivant la date de l'avis, conformément aux exigences de la clause 7.3.

7.3 Réunions sur les facteurs d'influence

- a) Durant les réunions sur les facteurs d'influence, les parties font ce qui suit :
- (i) discuter des causes du facteur d'influence;
 - (ii) discuter des effets du facteur d'influence sur le système de santé local et des risques résultant de la non-exécution;
 - (iii) déterminer les moyens à prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence (« processus d'amélioration des résultats »).

7.4 Processus d'amélioration des résultats.

- (a) Le processus d'amélioration des résultats met l'accent sur les risques de la non-exécution et sur la résolution de problèmes. Il peut inclure, comme moyens d'agir sur le facteur d'influence ou d'améliorer les résultats :
- (i) l'obligation pour le fournisseur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'amélioration jugé acceptable par le RLISS;
 - (ii) une évaluation;
 - (iii) la révision et la modification des obligations du fournisseur;
 - (iv) le rajustement des fonds durant l'année ou en fin d'année.
- (b) Tout processus d'amélioration des résultats entamé aux termes d'une entente antérieure se poursuivra pendant la présente entente. Toute exigence en matière d'amélioration des résultats faite par le RLISS aux termes d'une entente antérieure sera réputée faire partie des exigences de la présente entente, tant que cette exigence ne sera pas remplie.

SECTION 8.0 - RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

8.1 Rapports

- a) **Généralités.** La capacité du RLISS d'assurer la prestation de services de santé appropriés, efficaces, efficaces et bien coordonnés par son système de santé local comme le prévoit la Loi dépend largement de la collecte en temps

opportun et de l'analyse de données exactes. Le fournisseur reconnaît que la transmission de données exactes et à jour à son propre sujet relève entièrement de lui.

b) **Obligations précises.** Le fournisseur :

- (i) fournit au RLISS, ou à une autre entité désignée par le RLISS, sous la forme et dans les délais précisés par le RLISS, les plans, rapports, états financiers et autres renseignements à l'exclusion des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, dont (i) le RLISS a besoin pour exercer les pouvoirs et remplir les obligations qui lui sont conférés par l'entente ou par la Loi ou pour d'autres fins prévues à la Loi ou (ii) qui peuvent être demandés en vertu de la LEAAS;
- (ii) remplit les obligations en matière de rapports établies à l'annexe C;
- (iii) veille à ce que tous les renseignements soient complets et exacts, qu'ils soient signés pour le fournisseur par un signataire autorisé et à ce qu'ils soient fournis en temps opportun et sous une forme jugée satisfaisante par le RLISS;
- (iv) convient que la communication de tous les renseignements transmis au RLISS par le fournisseur ou en son nom sera réputée avoir été autorisée par le fournisseur.

c) **Services en français.** Si le fournisseur est tenu de fournir au public des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*, il doit fournir un rapport sur les services en français au RLISS. S'il n'a pas l'obligation de fournir des services en français au public d'après les dispositions de la même loi, il devra néanmoins fournir au RLISS un rapport précisant les moyens qu'il prend pour répondre aux besoins de la population francophone de sa localité.

(d) **Déclaration de conformité.** Dans les 30 jours suivant le 30 septembre et le 31 mars de chaque année de financement, le conseil d'administration du fournisseur émettra une déclaration signée par son président indiquant que le fournisseur s'est conformé aux dispositions de l'entente. La forme de la déclaration est décrite à l'annexe G et peut être modifiée s'il y a lieu jusqu'à la fin de l'entente.

(e) **Réduction des fonds.** Malgré les autres dispositions de l'entente, le RLISS peut, à sa discrétion, s'il n'est lui-même nullement responsable des erreurs ou des retards, réduire les fonds versés au fournisseur dans les circonstances suivantes :

- (i) la PPRC approuvée par le conseil parvient au RLISS en retard;
- (ii) la PPRC est incomplète;
- (iii) les rapports trimestriels sur les résultats ne sont pas remis aux dates fixées;
- (iv) les données financières ou cliniques exigées sont en retard, incomplètes ou inexactes.

La réduction des fonds est calculée de la façon suivante :

- (v) si les documents sont reçus dans les sept jours suivant la date limite, s'ils sont incomplets ou inexacts, la pénalité financière sera la plus élevée entre (i) une réduction de 0,02 % des fonds prévus à l'annexe B et (ii) 250 \$;
- (vi) pour chaque semaine complète ou partielle pendant laquelle le problème persiste par la suite, le taux de pénalité sera équivalent à la moitié de la réduction initiale.

8.2 Évaluations.

(a) Le fournisseur convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS ou ses représentants autorisés pourront procéder à une évaluation des données financières du fournisseur ou de son fonctionnement pour vérifier si celui-ci a bien rempli les obligations que lui confère l'entente et pourront, à cette fin, en donnant un préavis de 24 heures au fournisseur, pénétrer durant les heures ouvrables dans les locaux de celui-ci pour faire ce qui suit :

- (i) inspecter et copier les documents financiers, factures et autres documents de même nature, à l'exception des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds ou les services;
- (ii) inspecter et copier les documents non financiers, à l'exception des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds, les services ou l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente.

(b) Le coût de toute évaluation sera à la charge du fournisseur si (i) l'évaluation s'est avérée nécessaire du fait que le fournisseur n'a pas rempli une exigence prévue par la Loi ou l'entente; ou (ii) l'évaluation a permis de conclure que le fournisseur n'a pas rempli toutes ses obligations prévues à l'entente.

(c) Afin de faciliter l'exercice des droits indiqués au point (b) ci-dessus, le fournisseur doit fournir au RLISS ou à ses représentants autorisés tout renseignement que peuvent lui demander le RLISS ou ses représentants autorisés et doit produire ces renseignements sous la forme précisée par le RLISS ou ses représentants autorisés.

(d) Le fournisseur ne peut entreprendre aucune action, notamment en dommages-intérêts, contre une personne relativement à tout acte accompli ou censé avoir été accompli, à toute conclusion tirée ou tout rapport soumis de bonne foi dans le cadre d'une évaluation requise par le RLISS aux termes de la Loi ou de la présente entente.

(e) Les obligations du fournisseur établies par la présente clause demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

8.3 **Conservation et tenue de documents.** Le fournisseur s'engage à :

- (i) conserver tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente pendant au moins sept années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, en reconnaissant que cette obligation prévue à la présente clause demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- (ii) conserver tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou les services conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux normes internationales d'information financière, selon les recommandations du vérificateur du fournisseur;
- (iii) garder tous les documents non financiers concernant les fonds ou les services conformément à la législation applicable.

8.4 **Divulgaration de renseignements.**

(a) LAIPVP. Le fournisseur reconnaît que le RLISS est lié par la LAIPVP et que tout renseignement fourni au RLISS relativement à la présente entente peut être divulgué conformément à la LAIPVP.

(b) Renseignements confidentiels. Les parties protégeront la confidentialité des renseignements confidentiels et éviteront de les divulguer, sauf avec le consentement du fournisseur ou comme le permettent ou l'exigent la LAIPVP, la Loi, une ordonnance judiciaire, une assignation à témoigner ou une autre loi applicable.

8.5. **Transparence.** Le fournisseur affichera une copie de l'entente et toute déclaration de conformité soumise au RLISS pendant la durée de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur de ses locaux auxquels l'entente s'applique et dans son site Web accessible au public, s'il en a un.

8.6 **Vérificateur général.** Il est entendu que les droits attribués au RLISS par la présente section viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général par la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

SECTION 9.0 - RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS

9.1 **Publication.** Pour les besoins de la section 9, le terme « publication » s'entend de tout document, imprimé ou électronique, concernant les services que le fournisseur offre au public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Les documents établis par le fournisseur pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente sont exclus.

9.2 **Reconnaissance du soutien financier.** Le fournisseur convient que toutes les publications doivent comprendre :

- (i) une mention du soutien financier fourni par le RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par le RLISS, à moins que le RLISS ne décide, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire;
- (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles du fournisseur et ne concordent pas nécessairement avec celles du RLISS et du gouvernement de l'Ontario.

SECTION 10.0 – GARANTIES

10.1 Généralités. Le fournisseur certifie que :

- (i) il est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- (ii) il a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour fournir les services;
- (iii) il possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente;
- (iv) tous les renseignements (y compris ceux relatifs aux critères d'admissibilité aux fonds) qu'il a fournis au RLISS à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et, sous réserve de la transmission d'un préavis, continueront de l'être pendant la durée de l'entente;
- (v) il exerce ses activités, et il continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation et la politique applicables, notamment en observant lorsqu'il y a lieu les exigences de la *Loi sur les personnes morales* ainsi que ses propres règlements administratifs portant entre autres sur la tenue des réunions du conseil, le quorum exigé pour les décisions, la tenue des procès-verbaux pour toutes les réunions du conseil et des comités et la tenue des assemblées des membres.

10.2 Signature de l'entente. Le fournisseur certifie que :

- (i) il possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente;
- (ii) il a fait le nécessaire pour autoriser la conclusion de l'entente avec le RLISS et sa signature, c'est-à-dire que :
 - a) s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
 - b) s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une résolution;
 - c) s'il est une entreprise, son conseil a pris une résolution.

10.3 **Structure décisionnelle.**

(a) Le fournisseur certifie qu'il a établi et qu'il maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :

- (i) l'établissement d'un code de conduite et des responsabilités professionnelles pour toute personne à tous les échelons de l'organisation du fournisseur;
- (ii) le bon fonctionnement du fournisseur;
- (iii) la prise de décisions efficaces et appropriées;
- (iv) des procédures pour une gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents;
- (v) la gestion prudente et efficace des fonds;
- (vi) la surveillance et l'exécution exacte en temps opportun de ses obligations prévues à l'entente et à la Loi;
- (vii) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports exigés selon la section 8;
- (viii) le traitement des plaintes sur la prestation de services, la structure décisionnelle ou la gestion interne du fournisseur.

(b) Le fournisseur certifie que :

- (i) il a, ou aura dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, une entente de rendement avec le chef de la direction qui lie le régime de rémunération de ce dernier à son rendement;
- (ii) il prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son chef de la direction se conforme à l'entente de rendement;
- (iii) il fera respecter ses droits en vertu de l'entente de rendement;
- (iv) le chef de la direction sera rémunéré, pendant la durée de l'entente, en fonction d'une évaluation de son rendement aux termes de l'entente de rendement, à savoir s'il a atteint ses objectifs de rendement et ses cibles d'amélioration des résultats.

10.4 **Services.** Le fournisseur certifie que les services sont fournis et continueront d'être fournis :

- (i) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme à la législation applicable et la politique applicables.

- 10.5 **Documents à l'appui.** Le fournisseur fournira sur demande au RLISS des preuves qu'il remplit les obligations définies dans la présente section.

SECTION 11.0 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

- 11.1 **Limitation de responsabilité.** Les parties exonérées ne peuvent être tenues responsables envers le fournisseur ni son personnel pour les coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par le fournisseur), qui découlent des services ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actions délibérées des agents, employés ou mandataires des parties exonérées.
- 11.2 **Idem.** Sans que soit limitée la portée de la clause 11.1, il est entendu que le RLISS n'est pas responsable de la façon dont le fournisseur et son personnel fournissent les services et n'est donc pas responsable de ces services envers le fournisseur. De plus, le RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir des sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations du fournisseur prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauchage ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre au fournisseur de remplir ses obligations prévues à l'entente. Il ne peut non plus être tenu responsable de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquitter le fournisseur pour exécuter l'entente.
- 11.3 **Exonération.** Le fournisseur s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que le fournisseur ou son personnel ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prévues à l'entente ou qui y sont reliées d'une autre façon, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence ou d'une faute volontaire de la partie exonérée. Le fournisseur s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris le RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.
- 11.4 **Assurance de responsabilité civile commerciale.**
- (a) **Généralités.** Le fournisseur doit se protéger contre toute réclamation qui pourrait résulter de ce que le fournisseur ou son personnel a fait ou n'a pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prévues à l'entente, et plus précisément les réclamations qui pourraient résulter de ce qui a été fait ou n'a pas été

fait dans le cadre de l'entente où des préjudices corporels (y compris des préjudices personnels), des décès ou des dommages matériels, y compris des pertes d'utilisation d'un bien sont causés.

(b) **Assurance exigée.** Le fournisseur souscrit à ses frais auprès d'un assureur à qui A.M. Best a attribué un B+ ou mieux, ou l'équivalent, et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels subis par des tiers, les préjudices personnels et les dommages matériels jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre et d'au moins deux millions de dollars pour la responsabilité civile produits et travaux terminés. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :

- (i) la mention des parties exonérées comme assurés additionnels;
- (ii) la responsabilité contractuelle;
- (iii) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
- (iv) une attestation de paiement valide fournie par la CSPAAT ou une preuve d'assurance de responsabilité patronale et d'indemnisation volontaire, selon le cas;
- (v) la responsabilité civile des locataires (*pour les locaux et les immeubles loués seulement*);
- (vi) une assurance automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées;
- (vii) la possibilité de donner un préavis d'annulation écrit de trente jours.

(c) **Certificat d'assurance.** Le fournisseur doit fournir au RLISS la preuve qu'il souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date de prise d'effet de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.

SECTION 12.0 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Résiliation par le RLISS.

- a) **Résiliation à la discrétion du RLISS.** Le RLISS peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins soixante jours au fournisseur.
- b) **Non-obtention des fonds.** Si, comme le prévoit la clause 4.3, le RLISS ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD, il peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur.
- c) **Résiliation motivée.** Le RLISS peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur dans les cas suivants :
 - (i) si, de l'avis du RLISS :
 - A. soit le fournisseur a fourni volontairement des renseignements

- faux ou trompeurs dans sa demande de financement ou dans ses autres communications avec le RLISS;
 - B. soit le fournisseur a enfreint une clause importante de l'entente;
 - C. soit le fournisseur est incapable de fournir les services ou a cessé la prestation des services;
 - D. soit il n'est pas raisonnable que le fournisseur continue de fournir les services;
- (ii) la nature des activités du fournisseur ou sa personnalité morale change de sorte qu'il ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du programme dans le cadre duquel le RLISS lui accorde des fonds;
 - (iii) le fournisseur procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
 - (iv) le fournisseur cesse d'exercer ses activités.
- (d) **Violation substantielle.** La violation substantielle d'une disposition de l'entente comprend sans toutefois s'y limiter :
- (i) l'utilisation abusive des fonds;
 - (ii) le défaut ou l'incapacité de fournir les services décrits dans le plan de services;
 - (iii) le défaut de fournir la déclaration de conformité;
 - (iv) le défaut de mettre en œuvre ou de respecter une entente de rendement, un processus d'amélioration des résultats ou un plan de transition;
 - (v) le défaut de répondre aux demandes du RLISS à temps;
 - (vii) le défaut d'informer le RLISS de l'existence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu; le défaut de se conformer aux exigences prescrites par le RLISS pour le règlement d'un conflit d'intérêts; ou le conflit d'intérêts ne peut être réglé.
- (e) **Plan de transition.** En cas de résiliation par le RLISS en vertu de la présente clause, le RLISS et le fournisseur établissent ensemble un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera rapidement (« Plan de transition »). Le fournisseur convient qu'il prendra toutes les mesures et fournira tous les renseignements que requiert le RLISS pour faciliter le transfert des clients du fournisseur.

12.2 Résiliation par le fournisseur

- a) Le fournisseur peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six mois au RLISS et de l'accompagner de ce qui suit :

- (i) une preuve satisfaisante que le fournisseur a fait le nécessaire pour faire autoriser la résiliation de l'entente avec le RLISS par lui, c'est-à-dire que :
 - A. s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
 - B. s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une résolution;
 - C. s'il est une entreprise, son conseil a pris une résolution;
 - (ii) un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera durant la période de préavis de six mois.
- b) Si le fournisseur omet de fournir un plan de transition acceptable, le RLISS pourra réduire les fonds devant être versés au fournisseur avant la résiliation de l'entente pour tenir compte des coûts de transition résultants pour le RLISS.

12.3 Possibilité de remédier à une violation.

- a) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le RLISS juge qu'il convient de donner au fournisseur la possibilité de remédier à une violation de l'entente, il peut le faire en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il a pour corriger la situation. L'avis doit également préciser au fournisseur que le RLISS résiliera l'entente :
- (i) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
 - (ii) soit avant la fin du délai de préavis si le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS ou si le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.
- b) **Défaut de remédier à une violation.** Le RLISS peut résilier immédiatement l'entente en transmettant un avis de résiliation au fournisseur s'il a déjà donné à celui-ci la possibilité de remédier à la violation et que :
- (i) soit le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans le délai de préavis précisé;
 - (ii) soit le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS;
 - (iii) soit le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.

12.4 Conséquences d'une résiliation.

- a) Si l'entente est résiliée conformément à la présente section, le RLISS peut :
- (i) annuler tous les prochains versements de fonds;

- (ii) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du fournisseur;
 - (iii) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la cessation de la prestation des services pour le fournisseur;
 - (iv) permettre au fournisseur de déduire les coûts évalués conformément au point (iii) des fonds à rembourser d'après le point (ii).
- b) Malgré la clause a), si les coûts évalués conformément à la clause 12.4a)(iii) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du fournisseur, le RLISS ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de la prestation de services par le fournisseur.
- 12.5 **Date d'entrée en vigueur.** La date d'entrée en vigueur d'une résiliation effectuée conformément à la présente section est la dernière journée du délai de préavis, la dernière journée de tout délai de préavis subséquent ou la date de transmission de l'avis de résiliation immédiate, selon le cas.
- 12.6 **Mesures correctives.** Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément à la présente section, le RLISS peut décider de ne pas résilier l'entente et de plutôt prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, comme suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour faire en sorte que les services soient bien fournis conformément aux conditions de l'entente.

SECTION 13.0 - AVIS

- 13.1 **Avis.** S'entend de tout avis ou de toute communication à transmettre à une partie conformément à l'entente, à la Loi ou à la LEAAS. Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres ou envoyé par service de messagerie prépayé ou par télécopieur avec confirmation de réception, ou encore par toute forme de courrier où le bureau de poste fournit une preuve de réception. Un avis ne peut être envoyé par courriel. Un avis sera adressé à l'autre partie d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par les parties par écrit.

Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest (RLISS)

8, rue Nelson Ouest, bureau 300
Brampton (Ontario) L6X 4J2

À l'attention de : Brock Hovey, Directeur principal par intérim de la performance, des contrats et des affectations

Télécopieur : (905) 455-0427
Téléphone : (905) 455-1281

Association canadienne pour la santé mentale – filiale de Peel

7700, rue Hurontario, bureau 601
Brampton (Ontario) L6Y 4M3

À l'attention de : Sandy Milakovic, chef de la direction

Télécopieur : (905) 456.7492
Téléphone : (905) 451-1718

:

- 13.2 **Prise d'effet des avis.** Les avis prennent effet à la livraison ou à la transmission.

SECTION 14.0- AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 **Interprétation.** En cas d'incompatibilité entre des dispositions de l'entente, le corps de l'entente l'emporte sur les annexes.
- 14.2 **Clauses nulles ou inopérantes.** Si jamais une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 14.3 **Conditions applicables au consentement.** Tout consentement ou toute approbation que le RLISS peut accorder en vertu de l'entente est assujéti aux conditions que le RLISS peut exiger.
- 14.4 **Dispense.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer le manquement précis qui est visé et ne dispense pas l'autre partie de tout autre manquement dans l'avenir.
- 14.5 **Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des gestes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.
- 14.6 **Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent que le RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la Loi. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part du RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 14.7. **Non-limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès du RLISS viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu que le RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la Loi et la LEAAS, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.
- 14.8 **Cessions.** Le fournisseur ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds à un tiers, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS. Le RLISS peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses

droits et obligations prévus à l'entente à un ou plusieurs autres RLISS ou au MSSLD.

- 14.9 **Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties à l'entente sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables et sont interprétés en fonction de ces lois. Tout procès ou arbitrage lié à l'entente doit se dérouler en Ontario, sauf en cas d'entente écrite contraire entre les parties.
- 14.10 **Clauses devant demeurer en vigueur.** Les clauses 1.0, 4.10, 5.0, 8.0, 11.0, 13.0, 14.0, et 15 demeureront en vigueur pendant sept ans après la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.
- 14.11 **Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 14.12 **Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.
- 14.13 **Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.

SECTION 15.0 - ENTENTE COMPLÈTE

15.1 **Entente complète.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et elle remplace toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur verbal ou écrit.

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CENTRE-OUEST

Par :

Joe McReynolds, président ou présidente

Par :

Mimi Lowi-Young, chef de la direction

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE – FILIALE DE PEEL

Par :

Frank van Nie, président ou présidente déclarant avoir le pouvoir de lier le fournisseur

Par :

Sandy Milakovic, chef de la direction
Déclarant avoir le pouvoir de lier le fournisseur